



Règlement du label international PION D'OR

PREAMBULE

Le Pion d'Or est un Label international qui appartient à l'Union des Éditeurs de Jeux de Société et qui a fait l'objet d'un dépôt de marque communautaire.

Le Pion d'or est un indicateur indépendant et neutre de la performance économique d'un jeu de société. Il est fondé, pour un jeu donné, sur les quantités mondiales vendues que ce soit par un éditeur ou ses licenciés et distributeurs.

Ce Label a pour spécificité d'évoluer au cours de la vie économique du jeu auquel il est attribué et se compose de cinq paliers : bronze, argent, or, platine et diamant.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation du Label Pion d'Or attribué par l'Organisateur.

Il est entré en vigueur le 15/08/2026 et remplace toutes versions antérieures des règlements relatifs à l'attribution du Label Pion d'Or. Il est disponible publiquement sur le site www.piondor.com.

Article 1 : Organisateur

L'attribution et la gestion du « Pion d'Or » relèvent de la seule responsabilité de l'Union des Éditeurs de Jeux de Société (appelé « l'Organisateur ») association professionnelle regroupant les éditeurs francophones de jeux de société, et dont le siège social est situé au 3 place Baiardi 72500 Jupilles.

Toutes les pièces qui sont communiquées par l'éditeur dans le cadre de sa candidature au Label sont conservées pour archive par l'éditeur afin de pouvoir, le cas échéant, justifier des conditions d'attribution ou de non-attribution du label à l'éditeur. Les documents décrits dans l'Article 7 seront conservés par l'Organisateur en archive.

Article 2 : Inscription

Tous les éditeurs de jeux de société (francophones et étrangers), personnes morales régulièrement constituées et exerçant légalement leur activité peuvent concourir au label Pion d'Or. Seuls les Jeux de société en cours de commercialisation au moment de la demande d'attribution du Label peuvent concourir.

Tous les éditeurs de jeux de société (francophones et étrangers), personnes morales régulièrement constituées et exerçant légalement leur activité peuvent concourir au label Pion d'Or.

Seuls les Jeux de société en cours de commercialisation au moment de la demande d'attribution du Label peuvent concourir.

Seules sont prises en compte dans le calcul la Version du jeu pour laquelle la demande est faite (ci-après « Version ou Versions ») du jeu, définies comme suit : titre de jeu identique ainsi que ses traductions reposant sur un même concept ludique, dont les règles essentielles, le matériel, les mécanismes et l'expérience de jeu sont substantiellement identiques.

Sont notamment considérées comme des évolutions (ci-après « Evolutions ») n'emportant pas

création d'une nouvelle Version :

- les modifications graphiques ou esthétiques (hors licences) ;
- les changements de format ou de conditionnement (packaging) ;
- les améliorations de fabrication ou de qualité des composants ;
- les corrections, clarifications et ajustements rédactionnels des règles ;
- les ajustements limites du contenu, du scénario ou des illustrations des lors qu'ils ne modifient pas substantiellement les mécanismes du jeu ni l'expérience de jeu ;

Sans être exhaustif, sont considérées comme une Version différente ne pouvant être cumulée à la Version initiale :

- les versions enfants, adultes, ou toutes autres adaptations de la version initiale ;
- les versions utilisant des licences si d'autres versions coexistent.

Chaque Version sera donc à considérer individuellement dans la demande de Label du Pion d'Or avec leurs volumes respectifs.

En cas de difficulté d'interprétation sur la notion de Version appliquée à un jeu proposé par un requérant, le Conseil d'Administration de l'Organisateur appréciera souverainement au regard des critères définis dans le présent Règlement.

Par « Jeu de société » on entend :

- une création intellectuelle spécifique créditant de manière équitable sur la boîte et dans les règles l'éditeur, les auteurs et les illustrateurs dans l'ensemble des versions commercialisées dans le monde entier ;
- comprenant une règle de jeu ;
- ayant un Matériel de jeu.

Par « Matériel de jeu » on entend tout support matériel de type plateau, cartes, dés, pions, etc. indispensable à l'utilisation du Jeu de société.

Les frais de présentation d'une demande sont de 500 euros H.T. par Jeu. Si la demande est jugée irrecevable car ne remplissant pas un ou plusieurs des critères ci-dessus, l'Organisateur s'engage à rembourser la somme de 250 euros H.T, ce remboursement interviendra dans le mois suivant le rejet de la demande d'attribution. Les adhérents de l'Union des Éditeurs de Jeux de Société à jour de cotisation peuvent gratuitement introduire 2 demandes par année civile.

Dans le cas où un éditeur aurait une interrogation sur l'un des critères, il peut contacter l'Organisateur avant de présenter sa candidature.

Article 3 : Propriété intellectuelle

Le requérant déclare et garantit être titulaire et/ou avoir obtenu toutes les autorisations des titulaires des droits de propriété intellectuelle ou industrielle (notamment brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur...) attachés aux jeux présentés ainsi qu'à tout élément du dossier déposé au soutien de la demande du Label.

L'Organisateur se réserve le droit de demander tous renseignements complémentaires comme par exemple un visuel du jeu par édition et par pays.

Article 4: Catégories

Le Label comporte 5 catégories :

- Bronze : 50.000 exemplaires vendus
- Argent : 100.000 exemplaires vendus
- Or : 250.000 exemplaires vendus
- Platine : 1.000.000 exemplaires vendus
- Diamant : 3.000.000 exemplaires vendus

Il est possible de cumuler les catégories : « Double argent » par exemple signifie que l'on a vendu 2 x 100.000 exemplaires d'un jeu.

Seuls les exemplaires vendus n'ayant fait l'objet d'aucun remboursement sont pris en compte.

Article 5 : Calcul de la catégorie

Toutes les ventes, nationales et internationales, seront prises en compte depuis la première date de mise en vente du Jeu de société, dans sa Version définie dans l'Article 2.

Après cette première attribution, une mise à jour pourra être faite une fois par an, comprenant ce premier volume validé par l'Organisateur, auxquelles seront ajoutées les quantités indiquées sur les nouveaux justificatifs qui seront soumis et dont la date d'émission est postérieure à la première attribution, et prenant en compte les différentes Evolutions du jeu.

Article 6 : Requérant

Il ne peut y avoir qu'un seul déclarant (ci-après « Requérant ») par jeu, même si le jeu est vendu sur plusieurs territoires par différents ayants droits (ci-après « Requérants Associés »).

Le Requérant doit fournir, si besoin est, une liste des Requérants Associés (nom de l'entité et pays concerné) qui seront autorisés comme lui à utiliser le label sur les différents éléments de communication.

Lors de chaque demande, il est possible d'ajouter des Requérants Associés.

L'obtention du Label permet au Requérant et Requérant Associés de bénéficier du droit non exclusif, non cessible et révocable d'utiliser le Label sur le Jeu lui-même ainsi que tous supports de communication, site ou application internet présentant le Jeu.

Le bénéfice du Label peut être retiré par l'Organisateur en cas de constat de fraude ou d'utilisation non conforme du Label malgré mise en demeure préalable. Dans ce cas, le Requérant doit immédiatement cesser et faire cesser toute exploitation du Label.

Article 7 : Attribution du label

Les déclarations de quantités se font auprès de l'Organisateur par le Requérant sur la base :

- Des volumes de ventes certifiés par un expert-comptable agréé ;
- De la liste des Evolutions prises en compte dans le calcul des ventes et du détail des volumes de vente associés (conformément à l'Article 2 alinéa 3) ;
- D'une déclaration sur l'honneur du Requérant (cf. Annexe 1).

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Organisateur pourra refuser de comptabiliser les exemplaires vendus d'une adaptation d'un jeu qu'il jugerait ne pas répondre à la définition prévue dans l'Article 2 du présent Règlement. Il pourra notamment prendre l'avis des auteurs concernés. Ce refus sera motivé par écrit. Dans l'hypothèse où le requérant serait membre du Conseil d'Administration, il ne prendrait pas part à la décision le concernant.

Le Conseil d'Administration de l'Union des Éditeurs de Jeux de Société prendra seul la décision d'attribution ou de non-attribution du Label dans un délai de 3 mois maximum suivant la réception de la demande complète (avec justificatifs). Sa décision est souveraine et sera motivée en cas de réponse négative.

Article 8 : Utilisation du Label

Le Requérant ainsi que ses Requérants Associés sont autorisés à apposer le logo de la catégorie attribuée sur leur communication commerciale et publicitaire ainsi que sur les produits commercialisés sur les territoires du Requérant et des Requérants Associés uniquement.

Dans ce cadre, ils s'engagent à respecter la charte graphique du Label (cf. Annexe 2) et à ne pas

modifier les logos.

Le Requérant s'engage à faire respecter la charte graphique du Label par ses Requérants Associés et à en faire cesser immédiatement l'exploitation en cas de constat de fraude ou d'utilisation non conforme du Label malgré mise en demeure préalable.

Le Label constitue uniquement une attestation de respect des critères définis au présent règlement. L'Organisateur ne garantit ni la qualité des Jeux récompensés ni la pérennité de ses performances commerciales.

Article 9 - Communication

Les entreprises lauréates autorisent, par avance et sans contrepartie financière, l'Organisateur à :

- Utiliser leur nom et l'image du Jeu de société récompensé à des fins promotionnelles ou publicitaires sans que cette faculté puisse être source d'une quelconque obligation à l'égard de l'Organisateur. Elles garantissent ce dernier de tout recours à cet égard.
- Faire figurer sur le site internet du Label les noms et logos des lauréats et jeux de société associés.

Article 10 – Divers

Tout dossier de candidature non réglé, ne répondant pas aux critères ou incomplet sera rejeté et ne sera pas pris en considération pour l'attribution du Label. Dans cette hypothèse, le candidat sera remboursé de la moitié des frais de candidature.

L'Organisateur se réserve, notamment en cas de force majeure, le droit d'écourter, prolonger, suspendre, modifier ou annuler le Label.

Article 11 – Données personnelles

L'Organisateur collecte, dans le cadre de l'analyse des candidatures, des données à caractère personnel (notamment les noms, prénoms, adresse, adresse email du Requérant et Requérant associés) conformément à la réglementation applicable. La base légale de ce traitement est l'exécution d'un contrat. Ces données sont conservées le temps de l'analyse de candidature puis sont archivées, afin de pouvoir justifier des conditions d'attribution / non-attribution du label pendant toute la durée d'utilisation, par le Requérant, dudit label.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition sur le traitement des données personnelles peuvent être exercés auprès de l'Organisateur par courrier postal ou électronique à l'adresse suivante : contact@uej.fr.

En cas de non-respect, par l'Organisateur, des règles de protection des données, une réclamation est possible auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : www.cnil.fr.

Article 12 – Litige

Le règlement du Label est soumis exclusivement à la loi française. Il est disponible à l'adresse de l'Organisateur pendant toute sa durée. Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent règlement sera soumis à une conciliation préalablement à tout recours devant les tribunaux. L'Organisateur statuera souverainement sur toute difficulté pouvant naître de l'interprétation et/ou de l'application du présent règlement. Compétence exclusive est attribuée, en cas de litige, au tribunal judiciaire du Mans.

Annexe 1 : Déclaration sur l'honneur

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

A transmettre à
contact@uej.fr

Je soussigné, Madame/Monsieur
Représentant la société
Immatriculée sous le numéro de SIRET
et dont le siège social est situé à
Ci-après le Requéranant,

Atteste sur l'honneur que le Jeu de société dénommé

1) a été vendu en exemplaires depuis le (date de 1^{ère} mise en vente du jeu)
...../...../.....

2) que le Requéranant et ses Requéranants Associés postule donc pour la catégorie (cochez la case) :

- ☐ Bronze (50.000 exemplaires vendus)
- ☐ Argent (100.000 exemplaires vendus)
- ☐ Or (250.000 exemplaires vendus)
- ☐ Platine (1.000.000 exemplaires vendus)
- ☐ Diamant (3.000.000 exemplaires vendus)

3) et que le Requéranant respecte le règlement du label Pion d'Or.

NB : La liste des Evolutions prises en compte dans ces ventes et les volumes de ventes certifiées par un expert-comptable agréé doivent être obligatoirement joints à cette déclaration.

Liste des Requéranants Associés et Pays :

Nom du Requéranant Associé	Pays

Nom et prénom du signataire :

Fonction :

Fait à le/...../.....

Tampon de la société

Signature

Annexe 2 : Visuels Label

